

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000118-094

DATE : 9 septembre 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

CLAUDE-ÉMILIE TREMBLAY

Requérant

c.

GREAT-WEST LIFECO INC.
et
CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-VIE

Intimées

J U G E M E N T
sur requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un
recours collectif aux fins de règlement et
pour l'approbation d'une transaction

[1] Le requérant a été détenteur d'une police d'assurance participante de la Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie, ci-après « CACV ».

[2] En novembre 1999, CACV a été démutualisée, passant ainsi de société mutuelle d'assurance détenue par les détenteurs de polices d'assurance participantes, dont le requérant, à une filiale entièrement possédée par Corporation Financière Canada-Vie, ci-après « CFCV ».

[3] En échange de leurs intérêts dans CACV, les détenteurs de polices d'assurance participantes se sont vus attribuer des actions de CFCV. Or, certains d'entre eux n'auraient pas été informés de la démutualisation et n'auraient pas reçu les actions auxquelles ils avaient droit ni les dividendes y afférents.

[4] En juillet 2003, Great-West a acquis toutes les actions de CFCV en échange d'une combinaison d'argent et d'actions de Great-West. Après la transaction, CFCV est devenue une filiale entièrement détenue par Great-West.

[5] Cette transaction prévoyait que les actionnaires devaient exercer une option pour la vente de leurs actions, option qui pouvait avoir une conséquence fiscale pour eux.

[6] Il apparaît que certains détenteurs d'actions ont appris uniquement en 2006 qu'ils détenaient des actions de CFCV, et ce, lorsqu'ils ont reçu un avis de cotisation de la part de Revenu Canada, s'étant vus attribuer, par défaut, un bénéfice résiduel.

[7] La requête en autorisation d'exercer un recours collectif allègue donc négligence de la part de CFCV à prendre tous les moyens nécessaires pour localiser et aviser les actionnaires de la transaction des options s'offrant à eux.

[8] La requête fait également reproche à Great West de ne pas avoir pris les moyens nécessaires pour informer le requérant des reliquats qui lui ont été attribués par défaut.

[9] Le requérant, n'étant pas été informé qu'il avait une option à choisir, a été privé de l'opportunité de recevoir des actions ordinaires de Great-West et n'a pas reçu les bénéfices qu'il aurait dû recevoir.

L'entente

[10] L'entente intervenue dans le présent dossier vise à replacer le requérant et les membres du groupe dans une situation semblable à celle où ils étaient en 2003, c'est-à-dire la remise de certaines actions de la Great West et une remise en argent.

[11] Aux fins du règlement, deux catégories de membres sont créées.

[12] La première catégorie comprend les membres qui n'avaient pas fait leur changement d'adresse en bonne et due forme.

[13] La deuxième catégorie touche ceux qui avaient fait leur changement d'adresse, mais dont l'information a été envoyée à leur ancienne adresse.

[14] Les avantages du règlement sont les suivants :

« 2.2 Avantages du Règlement de Niveau 1

Le Membre du Groupe qui n'a pas droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2 et qui dépose, en temps opportun, un Formulaire de Réclamation aura droit à ce qui suit :

- a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit;
- b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;
- c) dans la mesure où elles n'ont pas encore été émises, les Actions de Catégorie E ou F allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;
- d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 1,1985 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas 2.2a) et b), pour la période allant du 15 juillet 2003 au 1^{er} juin 2004;
- e) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 3,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas 2.2a) et b), pour la période entre le 1^{er} juin 2004 ou la date à laquelle ce paiement devait être versé au Membre du Groupe, si elle est postérieure, jusqu'à la date à laquelle ce paiement est ou a été versé au Membre du Groupe.

2.3 Avantages du Règlement de Niveau 2

(I) Le Membre du Groupe qui a droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2 et qui dépose, en temps opportun, un Formulaire de Réclamation aura droit à ce qui suit :

- a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit;
- b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;
- c) dans la mesure où elles n'ont pas encore été émises, les Actions de Catégorie E ou F allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;

d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 4,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas 2.3(1)a) et b), calculé à compter du 15 juillet 2003 et jusqu'à la date à laquelle le paiement est ou a été versé au Membre du Groupe;

e) dans la mesure où il n'a pas déjà été remboursé et où le Membre du Groupe a omis de déclarer, en temps opportun, à une autorité taxatrice gouvernementale, aux fins de l'impôt sur le revenu, le gain en capital qu'il est présumé avoir réalisé à l'achèvement de la Transaction, du fait du défaut d'expédition de l'Avis de Transaction ou de la Lettre d'Option au Membre du Groupe, tout intérêt ou autre pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe à une autorité taxatrice gouvernementale, du fait du défaut de ce dernier de déclarer le gain et de payer l'intérêt ou la pénalité en temps opportun;

f) le remboursement des frais de services comptables ou autres services financiers, jusqu'à concurrence de 500 \$ canadiens, plus les taxes applicables payées ou payables par le Membre du Groupe, en ce qui concerne tout conseil ou toute aide offert au Membre du Groupe pour l'intérêt ou la pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe, aux termes de l'alinéa 2.3(1)e). »

[15] Le règlement intervenu touche 1 064 actionnaires au Québec. De ce nombre, 443 personnes ont d'abord été localisées et contactées.

[16] Par la suite, une firme spécialisée a été mandatée pour retrouver les 621 autres personnes et la recherche a été fructueuse en ce qui concerne 414 d'entre elles qui ont aussi été contactées.

[17] C'est donc plus de 80 % des membres qui ont été retracés et contactés individuellement dans le cadre du règlement du présent recours collectif.

[18] Il faut dire que le 28 janvier 2010, un jugement du juge Douglas N. Abra de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a entériné la présente entente et que depuis ce temps, la plupart des membres québécois ont déposé leur réclamation.

[19] Les membres auront donc droit à des actions équivalant celles qu'ils auraient pu obtenir en 2003, plus le montant des dividendes versés depuis cette date, de même qu'à un remboursement comptant portant intérêt.

[20] Ceux qui avaient effectué leur changement d'adresse ont aussi droit de recevoir le montant de pénalité requis par Revenu Canada, de même que les frais de services comptables jusqu'à concurrence de 500 \$.

Analyse

[21] Les critères d'approbation d'une entente dans le cadre de l'exercice d'un recours collectif sont bien établis par la jurisprudence¹ :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[22] Le juge de l'approbation doit évaluer l'ensemble de ces facteurs, les uns pouvant être prédominants par rapport aux autres, en fonction du dossier.

[23] Le Tribunal est d'avis que les termes et conditions de ce règlement sont favorables aux membres pour les raisons suivantes.

[24] Great-West allègue qu'elle n'avait pas d'obligation légale ou statutaire de rechercher les membres qui n'avaient fait aucun changement d'adresse. À cet égard, elle soulève un argument qui n'est pas farfelu.

[25] Il faut ajouter qu'aucun membre ne s'est opposé à l'entente et que de surcroît, une très grande majorité d'entre eux, 80 %, seront indemnisés presque entièrement. Il est rare dans un recours collectif que l'on réussisse à joindre autant de membres.

[26] Le Tribunal retient aussi les grands efforts qui ont été apportés pour joindre tous les membres, afin de s'assurer qu'ils reçoivent ce qui leur est dû.

[27] La recommandation des procureurs, dont celle des procureurs en demande qui détiennent une très grande expérience en matière de recours collectif, doit être retenue.

¹ *Gagné c. Primerica Financial Services Ltd*, C.S. Québec, no 200-06-000008-006, 16 octobre 2001, j. Lemelin
Demers c. Johnson & Johnson corporation et autres, 2009 QCCS 4885
Brochu c. Loto Québec, C.S. Québec, no 200-06-000017-015, 23 mars 2010, j. Duchesne

[28] Le Tribunal est d'avis que l'entente doit être approuvée, car elle est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs

[29] Les parties demandent au Tribunal de déclarer sur quelle portion du règlement doit s'appliquer le pourcentage à être remis au Fonds d'aide aux recours collectifs.

[30] Bien que le Fonds d'aide aux recours collectifs n'ait pas plaidé la question, il a indiqué sa position dans deux lettres. La position du Fonds d'aide est que le pourcentage prélevé doit s'effectuer sur la contrepartie monétaire pour l'achat des actions de la Corporation Financière Canada-Vie et les dommages et intérêts de chacune des réclamations liquidées des membres du groupe.

[31] Pour sa part, le procureur du requérant, bien que soumettant la question au Tribunal, est plutôt d'avis que le pourcentage doit être payé uniquement sur la partie dommage, c'est-à-dire les pénalités payées à l'impôt et les frais comptables.

[32] L'article 42 de la *Loi sur le recours collectif*² prévoit ce qui suit :

42. S'il y a recouvrement collectif des réclamations, le Fonds prélève un pourcentage fixé par règlement du gouvernement sur le reliquat établi en vertu des articles 1033 ou 1034 du Code de procédure civile; dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque **réclamation liquidée** un pourcentage fixé par règlement du gouvernement.

(les reliefs sont de la soussignée)

[33] Il n'est pas question ici de recouvrement collectif ou de reliquat.

[34] La question est donc de savoir ce qui constitue une réclamation liquidée dans le cadre de la présente entente.

[35] Le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*³ prévoit ce qui suit :

« I Pour l'application de l'article 42 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., chapitre R-2.1), le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs sur un reliquat ou sur une réclamation liquidée est le suivant :

[...]

² *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q. c. R-2.1

³ Adopté par Décret 1996-85 du 25 septembre 1985, publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie II, P 6058 en Français et p 3981 en anglais

3. Sur toute autre réclamation en vertu de l'article 1028 du Code de procédure civile :

- a) 2 % sur toute réclamation inférieure à 2 000 \$;
- b) 5 % sur toute réclamation supérieure à 2 000 \$ et inférieure à 5 000 \$;
- c) 10 % sur toute réclamation supérieure à 5000 \$. »

[36] Notons d'abord que les réclamations des membres feront l'objet de réclamations individuelles en vertu de l'article 1028 C.p.c.

1028. Le jugement final qui condamne à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent ordonne que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou fassent l'objet de réclamations individuelles.

[37] Il s'ensuit que le jugement final qui condamne à des dommages et intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent, par opposition à un crédit⁴, constituera généralement une réclamation liquidée au sens du règlement.

[38] La remise d'actions ne peut s'assimiler à des dommages-intérêts ou au remboursement d'une somme d'argent. Ce que l'on remet aux membres, ce sont les actions, ou l'équivalent des actions qu'ils devaient recevoir en 2003, lors de l'achat des actions de CFCV par la Great West.

[39] Il y a peu de doute que les remboursements de pénalités réclamées par Revenu Canada et les frais comptables sont des dommages et intérêts au sens de l'article 1028 C.p.c.

[40] Le Tribunal est donc d'avis que dans le cadre du présent règlement, les sommes d'argent qui seront remises aux membres constituent soit des dommages et intérêts, soit le remboursement d'une somme d'argent et, à cet égard, ces sommes sont sujettes à l'application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*.

Délai pour produire les réclamations et pour s'exclure

[41] Les procureurs suggèrent au Tribunal un court délai pour que les membres puissent produire leur réclamation ou s'exclure du recours.

[42] Comme la majorité des membres ont déjà reçu individuellement un avis dans le présent dossier, le Tribunal estime qu'il est approprié d'accorder la demande.

⁴ *Carpentier c. Apple Canada et autres*, 2008 QCCS 4537

[43] Le Tribunal est aussi d'avis que la publication du présent jugement sur le site Internet des demandeurs et au Registre des recours collectifs est suffisante dans les circonstances.

[44] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[45] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre les intimées, aux fins de règlement;

[46] **ACCORDE** au requérant le statut de représentant pour le Groupe suivant :

Toutes les personnes qui résident au Québec qui étaient des actionnaires inscrits de la CFCV, en date du 26 mars 2003, et qui n'ont pas reçu l'Avis de Transaction ou qui ont reçu l'Avis de Transaction, mais non la Lettre d'Option, que ce soit parce que le courrier envoyé à la personne avait déjà été retourné à Computershare par l'autorité postale publique appropriée comme étant non distribuable ou parce qu'aucune Adresse d'Enregistrement n'avait été donnée pour la personne, autre que : (i) la personne ayant fait un choix, comme il est prévu dans la Lettre d'Option, et (ii) la CDS & Co. (Services de dépôt et de compensation CDS inc.) ou la CEDE & Co. (Depository Trust & Clearing Corporation);

[47] **APPROUVE** le règlement intervenu, lequel est joint au présent jugement;

[48] **FIXE** au 1er octobre 2010 la date limite pour le dépôt des réclamations par les membres du groupe qui résident au Québec;

[49] **FIXE** au 1er octobre 2010 la date limite d'exclusion pour les membres du groupe qui résident au Québec;

[50] **DÉCLARE** réglé le recours contre les intimées, à toutes fins que de droit;

[51] **DÉCLARE** que le prélèvement en faveur du Fonds d'aide aux recours collectifs doit s'effectuer sur les sommes en argent payables aux membres et non sur la remise des actions de catégories E et F.

[52] **ORDONNE** la publication du présent jugement sur la page Internet dédiée au règlement du présent recours collectif (www.clfcclassaction.ca);

[53] **LE TOUT** sans frais.

DOMINIQUE BÉLANGER, j.c.s.

Me Claude Desmeules
Me Yves Bergeron
Siskinds Desmeules
Casier no 15
Procureurs du requérants

Me Sylvia A. Reiter
La Great-West/Service du contentieux
630, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 4V5
Procureurs des intimées

Date d'audience : 7 septembre 2010